



Message 2016-GC-87

23 septembre 2016

du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil (indemnités spéciales)

Nous avons l'honneur de vous adresser un projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1; ci-après: LGC). Ce message détaille la nécessité d'une telle modification.

1. Origine et nécessité de la modification	1
2. Commentaires des articles	1
3. Conséquences financières	1
4. Influence du projet sur la répartition des tâches Etat-communes	2
5. Conformité au droit supérieur et développement durable	2
6. Referendum et entrée en vigueur	2

1. Origine et nécessité de la modification

Le présent projet fait suite à la prise en considération de la motion 2013-GC-76 David Bonny/Benjamin Gasser («Numérisation des documents de l'Etat de Fribourg») et de la motion populaire 2014-GC-28 Fabien Schafer/Yannick GiganDET/Valentin Bard/Lucien Magne, Savio Michellod («Pour un Grand Conseil zéro papier») par le Grand Conseil le 21 novembre 2014 (80 voix contre 2 et 2 abstentions).

Dès le début de la prochaine législature, toute la documentation destinée aux membres du Grand Conseil sera, en principe, distribuée sous forme électronique, ce qui implique, d'une part, que ceux-ci disposent d'un équipement informatique adéquat et, d'autre part, que l'éventuelle impression des documents sera faite par les membres eux-mêmes. En conséquence, le Bureau du Grand Conseil propose de participer à la couverture de ces frais par le versement d'un montant forfaitaire annuel. Il va de soi que ce montant ne sera pas versé aux député-e-s qui souhaiteraient continuer à recevoir des documents imprimés.

Il est dès lors nécessaire de modifier l'annexe de la LGC en ajoutant sous section B. let.c «Autres indemnités spéciales», un cinquième tiret (nouveau). D'autres dispositions de la LGC se rapportant également au Parlement sans papier (art. 51 al. 2, 97 al. 1, 114, 129 et 162 LGC) devront être modifiées lors de la prochaine législature.

Cela étant, les membres du Grand Conseil sont invités, autant que possible, à réduire l'impression des documents et à travailler avec et sur la version électronique desdits documents.

2. Commentaires des articles

Article 1

L'article 1 modifie l'annexe de la LGC, annexe qui fait partie intégrante de la loi. Cet article précise le montant forfaitaire annuel octroyé.

Article 2

L'article 2 n'appelle aucun commentaire particulier.

3. Conséquences financières

Un supplément de dépenses (55 000 fr. par année) résultera de l'octroi à la députation du montant forfaitaire annuel pour le défraiement informatique. En revanche, le projet de Parlement sans papier induira une diminution des coûts d'envoi de la documentation.

4. Influence du projet sur la répartition des tâches Etat-communes

Le projet n'a aucune influence sur la répartition des tâches Etat-communes.

5. Conformité au droit supérieur et développement durable

Le projet ne présente aucun problème de compatibilité avec le droit fédéral et le droit européen.

Il a une incidence favorable en termes de développement durable, puisqu'il permettra d'économiser environ 4 tonnes de papier par législature (33 kg par député et par année).

6. Referendum et entrée en vigueur

La présente modification légale est soumise au référendum législatif, mais non au référendum financier. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
